



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

casernes

Question écrite n° 39613

Texte de la question

M. Léon Vachet appelle l'attention de Mme la ministre de la défense sur la construction des casernes de gendarmerie. La loi d'orientation et de programmation sur la sécurité intérieure (LOPSI) du 29 août 2002 permet à l'État de confier à une personne ou à un regroupement de personnes, de droit public ou privé, une mission portant à la fois sur la conception, la réalisation, l'aménagement et l'entretien des immeubles affectés à la police et à la gendarmerie nationales. Ce texte octroie également la possibilité de recourir au crédit-bail afin de faire préfinancer, par des personnes privées, la réalisation de ces équipements. La LOPSI du 29 août 2002 prévoit, en son article 3, de nouveaux modes d'intervention des collectivités locales pour la réalisation de casernes de gendarmerie, sans toutefois plafonner la capacité d'intervention de ces collectivités dans le cadre de ces montages. L'indispensable cohérence de ces textes devait intervenir avec la publication du décret en Conseil d'État portant application des dispositions de l'article 3 de la LOPSI. Aujourd'hui, le ministère des armées contraint les collectivités à confier la construction de ces locaux à des sociétés de crédit-bail liées à une multinationale en situation de monopole. En conséquence, les maîtres d'oeuvre et les entreprises locales sont écartés de ces marchés ou pressurés, et les loyers sont dé plafonnés alors même qu'ils sont très encadrés pour les collectivités. Il lui demande de lui préciser quelle est aujourd'hui la capacité d'intervention des collectivités face à une telle situation.

Texte de la réponse

La loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure a prévu de nouvelles modalités de construction des bâtiments nécessaires à la gendarmerie nationale. Ces modalités font appel à l'intervention d'un opérateur privé. Elles s'ajoutent ainsi aux dispositions antérieures, qu'il s'agisse du financement sur crédits d'équipement ou des modalités ouvertes par le décret de 1993. Ce nouveau dispositif, loin de constituer une contrainte, vise donc à accélérer la construction de casernes de gendarmerie, en faisant appel à des entreprises choisies par les collectivités locales. Il ne s'agit donc en aucun cas d'une contrainte imposée par le ministère. Le nombre de dossiers faisant appel à ce nouveau dispositif permet de penser qu'il répond à un besoin et constitue une réponse adaptée aux critiques régulièrement formulées par les collectivités locales à l'encontre des délais dans les financements budgétaires et des contraintes du décret de 1993.

Données clés

Auteur : [M. Léon Vachet](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39613

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 2004, page 3556

Réponse publiée le : 3 août 2004, page 6033